

indications données aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, après avoir consulté les gouvernements bénéficiaires par l'intermédiaire des représentants résidents;

5. *Prie* le Comité de l'assistance technique de soumettre au Conseil, à la reprise de sa vingt-huitième session, les amendements qu'il pourrait être nécessaire d'apporter aux résolutions qui régissent le Programme élargi d'assistance technique en vue d'établir et de mettre en œuvre ce programme par périodes de deux ans;

6. *Invite* le Bureau de l'assistance technique et les organisations participantes à prendre les dispositions voulues pour que le Programme élargi puisse être établi et mis en œuvre par périodes de deux ans.

1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.

### 736 (XXVIII). Programme élargi d'assistance technique: dispositions relatives aux dépenses locales

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 470 (XV) du 15 avril 1953, relative à la méthode de versement de la contribution aux frais de subsistance des experts du Programme élargi,

*Considérant* qu'il y a intérêt à simplifier et à améliorer les méthodes actuellement suivies pour fixer la contribution des gouvernements aux frais de subsistance des experts,

*Prenant note* des propositions du Bureau de l'assistance technique <sup>29</sup> touchant une révision des dispositions relatives aux dépenses locales en vigueur pour le Programme élargi,

*Estimant* que, pour simplifier les dispositions actuelles, le mieux serait que la contribution de chaque gouvernement correspondant aux dépenses locales à sa charge soit fixée sur la base d'un pourcentage du coût total des services d'experts fournis au gouvernement intéressé au titre du Programme élargi,

*Estimant aussi* qu'il faudrait adopter pour l'année 1960 un arrangement provisoire pour fixer le montant des dépenses locales à la charge des gouvernements, pendant que l'on continue d'étudier les moyens d'assurer une répartition plus équitable de ces charges entre les gouvernements,

1. *Décide*, pour l'année 1960, ce qui suit :

a) La contribution de chaque gouvernement au coût local des services des experts sera calculée sur la base d'un pourcentage du coût total des services d'experts que les organisations participantes fournissent au gouvernement intéressé au titre du Programme élargi;

b) Le pourcentage pour chaque pays correspondra au pourcentage des dépenses locales effectivement à la charge du gouvernement en 1958 par rapport aux dépenses totales que la fourniture des services d'experts a entraînées pour les organisations participantes en 1958, au titre du Programme élargi;

<sup>29</sup> E/TAC/85.

c) La contribution de chaque gouvernement sera calculée, avant le 31 décembre 1959, par application au programme approuvé pour 1960 du pourcentage mentionné à l'alinéa b ci-dessus, les gouvernements versant par avance les sommes fixées et les comptes étant ajustés, après la fin de l'année, en fonction du coût total des services d'experts effectivement fournis à la fin de l'année;

d) La contribution des gouvernements des pays bénéficiaires dans lesquels aucun programme n'a été exécuté en 1958 sera fixée au taux qui aurait résulté de l'application des dispositions en vigueur avant l'adoption de la présente résolution, sans que ce taux puisse dépasser 12,5 pour 100 du coût des experts;

2. *Prie* le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique de présenter au Comité de l'assistance technique, en juillet 1960, un rapport sur les moyens d'assurer une répartition plus équitable des dépenses locales entre les gouvernements intéressés.

1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.

### 737 (XXVIII). Répartition des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution entre le budget du programme ordinaire d'assistance technique et celui du Programme élargi

*Le Conseil économique et social,*

*Reconnaissant* qu'il est souhaitable de maintenir les dépenses d'administration et les dépenses des services d'exécution relatives au Programme élargi d'assistance technique à un niveau aussi bas que possible, afin de porter au maximum les ressources consacrées à la mise en œuvre des projets,

*Rappelant* sa résolution 702 (XXVI) du 31 juillet 1958,

*Prenant note* des réponses des organes directeurs des organisations participantes, qui avaient été invités dans cette résolution à examiner en bonne et due forme la question de la répartition des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution relatives à l'assistance technique entre le budget du programme ordinaire et celui du Programme élargi et à faire connaître au Conseil les résultats de cet examen,

*Prenant note également* des opinions du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, exposées dans son troisième rapport à l'Assemblée générale (quatorzième session) <sup>30</sup>,

*Considérant* qu'il convient de prendre, dès qu'il sera possible, une décision définitive sur la question de la répartition des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution relatives au Programme élargi d'assistance technique entre le budget du Programme élargi et celui du programme ordinaire,

1. *Décide* que, à titre provisoire, les allocations faites par prélèvement sur le compte spécial du Programme élargi pour couvrir les dépenses d'administration et les dépenses des services d'exécution des organisations participantes devront prendre la forme de sommes forfaitaires, étant entendu que :

<sup>30</sup> A/4130.

a) Pour 1960, leur montant ne devrait pas excéder celui des allocations correspondantes pour 1959;

b) Pour 1961, leur montant se situera à mi-chemin entre les allocations pour 1960 et l'équivalent de 12 pour 100 des allocations faites en 1959 pour les projets, compte tenu des dépenses locales;

c) Pour 1962, leur montant devra être l'équivalent de 12 pour 100 des allocations faites en 1959 pour les projets, compte tenu des dépenses locales;

2. *Invite* les organisations participantes à poursuivre leurs efforts en vue de réduire le plus possible, sous réserve de la bonne marche des opérations, les dépenses d'administration et les dépenses des services d'exécution relatives au Programme et leur demande d'examiner dès que faire se pourra la possibilité d'inscrire tout excédent à leur budget ordinaire si ces dépenses ne peuvent être couvertes entièrement par les allocations prévues aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Décide*, par mesure d'exception et attendu que les exercices financiers ne sont pas les mêmes pour toutes les organisations, que les allocations de fonds pour l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et pour l'Organisation météorologique mondiale, seront les mêmes pour 1961 que pour 1960;

4. *Décide* que, dans le cas de l'Agence internationale de l'énergie atomique, la somme forfaitaire à allouer pour les dépenses d'administration et les dépenses des services d'exécution en 1960 ne dépassera pas 84.000 dollars des Etats-Unis et que pour 1961, le montant de la somme forfaitaire sera calculé sur la base des allocations faites en 1960 pour les projets conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 ci-dessus;

5. *Décide* que toute fraction des fonds alloués en vertu de la présente résolution pour les dépenses d'administration et les dépenses des services d'exécution mais dont telle organisation participante n'aura pas eu besoin à cette fin, devra être prise en considération lorsque l'on fixera la quote-part de cette organisation;

6. *Reconnait* qu'il faudra user d'une certaine souplesse dans l'application des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus aux organisations participantes dont les budgets sont peu importants ou qui ne bénéficient que de faibles allocations au titre du Programme élargi et autorise le Bureau de l'assistance technique à tenir compte de ce facteur lorsqu'il établira ses prévisions d'allocations à l'intention du Comité de l'assistance technique;

7. *Décide* d'examiner, à sa trentième session, les autres dispositions financières à prendre pour les dépenses d'administration et les dépenses des services d'exécution.

1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.

## 738 (XXVIII). Rapport du Secrétaire général sur les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies <sup>31</sup>.

1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.

## 739 (XXVIII). Assistance technique en matière d'administration publique

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant pris note* de la déclaration qu'a faite le Secrétaire général <sup>32</sup> sur le programme expérimental concernant l'envoi de personnel exécutif ou administratif et de personnel d'exécution aux gouvernements ayant sollicité une assistance sous cette forme,

*Constatant* que le grand nombre de demandes émanant des gouvernements de pays situés dans maintes parties du monde prouve que le besoin d'une aide de cette nature est très répandu,

*Reconnaissant* toutefois que le temps qui s'est écoulé depuis le début de l'expérience est trop court et que la portée de l'expérience a été jusqu'ici trop étroite pour que l'on soit en droit de tirer de cette expérience des conclusions définitives,

*Recommande* à l'Assemblée générale :

a) Que l'expérience commencée en 1959 soit poursuivie sur la base de la résolution 1256 (XIII) adoptée par l'Assemblée générale le 14 novembre 1958;

b) Que, pour décider de la question de savoir si le programme expérimental sera poursuivi, elle tienne compte des vues exprimées au Comité de l'assistance technique <sup>33</sup> quant à l'état d'avancement du programme et à l'opportunité de laisser au Secrétaire général suffisamment de latitude pour la poursuite de cette expérience, dans les limites des ressources mises à sa disposition;

c) Que le Secrétaire général soit prié de présenter au Conseil, à sa trentième session, un rapport analysant d'une façon détaillée le déroulement de l'expérience, ainsi que des recommandations fondées sur cette analyse.

1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.

<sup>31</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-huitième session, Annexes, point 7 de l'ordre du jour, document E/3236.

<sup>32</sup> *Ibid.*, document E/3230/Add.1.

<sup>33</sup> E/TAC/SR.190, 192, 195 et 196.